



**CEDAC**

Centre d'Etude de Documentation et d'Animation Civique

**LOI N° 04/009 DU JUIN 2004  
PORTANT ORGANISATION,  
ATTRIBUTIONS ET  
FONCTIONNEMENT DE  
LA COMMISSION ELECTORALE  
INDEPENDANTE**

**Bukavu  
Août 2004**

---

Editions du **CEDAC**

L'Assemblée Nationale a adopté,

La Cours Suprême de Justice a statué,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:** La commission électorale est instituée par l'article 154 de la constitution de la transition. Elle est un organisme de droit public congolais, autonome, neutre et dotée de la personnalité juridique. Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par les dispositions de la présente loi organique conformément à l'article 160 de la constitution de la transition.

**Article 2 :** Son siège est situé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il est inviolable.

**Article 3:** La Commission électorale indépendante jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'un budget propre appelé dotation qui peut être complété par des apports extérieurs. Son Bureau en assure la gestion conformément à la loi financière et selon les règles et procédures définies dans le règlement intérieur.

**Article 4:** La Commission électorale indépendante jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions de la République, y compris celle d'appui à la démocratie. Néanmoins, dans l'exercice de sa mission, elle bénéficie de la collaboration des autres institutions de la transition.

## **TITRE II**

### **DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

**Article 5 :** La Commission électorale indépendante a pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans scrutins libres, démocratiques et transparents.

**Article 6** : Sans préjudice de l'article 5 ci-dessus, la Commission électorale indépendante est chargée de préparer, d'organiser, de gérer et de contrôler, en toute indépendance et transparence, les processus référendaire et électoral pendant la transition.

**Article 7** : Les attributions principales de la Commission électorale indépendante sont

- a) Elaborer et interpréter, en toute indépendance et autorité, son règlement intérieur. Après son élaboration, le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur que si la Cour Suprême de Justice, obligatoirement saisie par le président de la Commission électorale indépendante, le déclare conforme à la constitution de la transition et à la présente loi organique endéans quinze jours. Passé ce délai, le règlement intérieur est d'application d'office ;
- b) Organiser et gérer les opérations référendaires, ré-électorales et électorales notamment
  - L'identification des nationaux,
  - L'enrôlement ;
  - L'établissement des listes électorales ;
  - Le vote ;
  - Le dépouillement;
  - L'annonce des résultats provisoires ;
  - La passation des marchés afférents à ces opérations conformément aux procédures en vigueur;
- c) Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif aux processus référendaire et électoral ;
- d) Elaborer des prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des processus référendaires et électoraux ;

- e) Traduire en langues nationales et rendre public le projet de constitution à soumettre au référendum ;
- f) Vulgariser en français et en langues nationales les lois référendaire et électorale ;
- g) Réaliser un programme d'information des électeurs et coordonner la campagne d'éducation civique de la population en tenant compte des langues nationales ;
- h) Assurer la formation électorale des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de préparer et d'organiser les élections ;
- i) Elaborer et vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie électorales,
- j) Veiller à l'application des lois référendaire et électorale,
- k) Déterminer le nombre des bureaux de vote, des bureaux de dépouillement et des bureaux de centralisation des résultats électoraux par circonscription électorale
- l) Nommer les membres des bureaux de vote, les membres des bureaux de dépouillement et les membres de bureaux de centralisation des résultats électoraux,
- m) Veiller à la régularité de la campagne référendaire ;
- n) Annoncer et publier les résultats du référendum et les transmettre à la cour suprême de justice pour proclamation ;
- o) Recevoir, agréer et publier les listes des candidats ;
- p) Veiller à la régularité des campagnes électorales ;
- q) Annoncer les résultats provisoires des élections à tous les niveaux et les transmettre pour proclamation à la cour suprême de justice concernant les élections présidentielles et législatives ou à la cour d'appel du ressort concernant les élections provinciales et locales ;

- r) Déposer à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport général sur le référendum et un rapport général sur les élections.

### TITRE III

#### DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

**Article 8 :** La Commission électorale indépendante est constituée de 21 membres désignés de façon paritaire par les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais, sur la base des principes de compétence, d'expérience, de haute moralité et de représentation provinciale à raison de 3 membres par Composante et Entité. A cet effet, les Composantes et Entités engagent des concertations préalables.

**Article 9 :** Les conditions à remplir pour être membre de commission électorale indépendante sont

- a) Etre de nationalité congolaise ;
- b) Etre âgé de 25 ans au moins ;
- c) Etre titulaire d'un diplôme de graduat ou d'un diplôme jugé équivalent ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission électorale indépendante ;
- d) Produire un certificat d'aptitude physique et mentale, un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de bonne vie et mœurs et un certificat de nationalité ;
- e) Prendre l'engagement solennel et par écrit de ne briguer aucun mandat électif pendant les élections en cours de préparation.

**Article 10 :** La qualité de membre de la Commission électorale indépendante est incompatible avec :

- a) Toute autre fonction dans une institution de la République, y compris les institutions d'appui à la démocratie ;
- b) La qualité de membre des forces armées, de la police nationale, des services de sécurité, d'agent de carrière des services publics de l'Etat, de mandataire public, d'agent d'une entreprise publique ou d'économie mixte, de membre du personnel d'appoint des institutions de la transition ;

- c) La fonction de membre des cabinets politiques des institutions de la transition ;
- d) La fonction de cadre politico-administratif de la territoriale ; e) La fonction de magistrat ;
- f) La qualité de candidat à une élection politique à tous les niveaux.

**Article 11 :** Les membres de la Commission électorale indépendante sont désignés pour toute la durée de la transition. Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi organique, leur mandat peut prendre fin pour cause de

- a) Démission;
- b) Décès,
- c) Empêchement définitif,
- d) Condamnation irrévocable pour haute trahison, détournement des deniers publics, concussion corruption.

**Article 12 :** En cas de vacance, le remplacement se fait selon le processus qui a présidé à la désignation du membre concerné. L'Assemblée nationale est tenue d'entériner le remplacement ainsi effectué dans un délai de sept jours. Passé ce délai, l'entérinement est acquis d'office.

#### **TITRE IV**

#### **DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

**Article 13:** Au niveau national, la Commission électorale indépendante a pour organes  
L'Assemblée plénière ;  
Le Bureau;  
Les Commissions spéciales

Au niveau provincial, la Commission électorale indépendante dispose des bureaux de représentation constitués de huit membres, dont deux femmes, à raison d'un membre par composante et entité, nommés collégalement par son bureau, sur proposition des composantes et entités selon les critères de compétences, d'expérience et de haute moralité. A cet effet, les composantes et entités engagent des concertations préalables.

Au niveau local, la Commission électorale indépendante établit ses services techniques et administratifs dont les agents sont nommés de manière collégiale par son bureau. Ce personnel est recruté suivant les critères de compétence, de moralité et d'expérience. L'organisation et le fonctionnement des organes de la Commission électorale indépendante ainsi que des ses bureaux de représentation sont fixés par le Règlement intérieur.

**Article 14** : Avant d'entrer en fonction, les membres de la, commission électorale indépendante sont présentés pour entérinement devant l'Assemblée nationale et prêtent, devant la Cour suprême de justice, le serment suivant : « Moi, (nom et qualité dans la Commission électorale indépendante), je jure sur l'honneur de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission électorale indépendante. Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission électorale indépendante, de garder le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions, de ne briguer aucun mandat électif aux échéances en cours, même si je ne fais plus partie de la commission électorale indépendante ».

**Article 15**: L'assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation. Elle procède à l'évaluation interne des activités de la Commission électorale indépendante. Ses séances, présidées par son président, se tiennent à huis clos. Ses décisions se prennent par consensus, à défaut, par vote.

**Article 16** : L'Assemblée plénière peut créer des sous-commissions ad hoc.

**Article 17** : Ses bureaux préparent et dirigent sous la supervision du bureau de la Commission électorale indépendante les opérations référendaires, pré-électorales, électorales et post-électorales.

**Article 18** : Le bureau est l'organe de décision et de gestion de la Commission électorale indépendante. Il est composé de huit membres

Le président ;

Le premier vice-président ;

Le deuxième vice-président;

Le troisième vice-président ;

Le rapporteur ;

Le premier rapporteur adjoint;

Le deuxième rapporteur adjoint ;

Le troisième rapporteur adjoint.

Le président du bureau a rang de ministre. Il représente la Commission électorale indépendante vis-à-vis des tiers et ne l'engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le bureau.

**Article 19** : Les membres de la Commission électorale indépendante bénéficient d'une indemnité équitable, proportionnelle à l'étendue et à l'importance de leur mission, et qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable.

## TITRE V

### DES MOYENS D'ACTION DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE : DU BUDGET, DES AGENTS ET CADRES TECHNIQUE, DES EXPERTS, DES OBSERVATEURS ET DES TEMOINS

**Article 20** : La Commission électorale indépendante élabore ses prévisions budgétaires conformément à la loi financière et les transmet au gouvernement. Le gouvernement est tenu d'appliquer la procédure d'urgence dans le versement de la dotation.

**Article 21** : La Commission électorale indépendante sollicite de partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus référendaires et électoraux. Elle est tenu d'en informer le gouvernement.

**Article 22** : Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la Commission électorale indépendante peut obtenir des dons et legs des organismes s'occupant de la promotion, de la démocratie et d'autres partenaires. Elle est tenue d'en informer le gouvernement.

**Article 23** : La Commission électorale indépendante se dote des agents et cadres techniques dont elle a besoin pour son fonctionnement. Ces agents et cadres techniques sont recrutés par elle exclusivement ou mis à sa disposition à sa demande par les services publics compétents de l'Etat. Il relève du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

**Article 24** : Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les membres de la Commission électorale indépendante, ceux des bureaux de représentation provinciale ainsi que les agents et cadres techniques ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics. Les cadres de l'administration centrale et les cadres politico-administratifs de la territoriale sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur mission.

**Article 25** : La Commission électorale indépendante peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

**Article 26** : La commission électorale indépendante peut faire appel à des experts nationaux et internationaux dont elle a besoin. Elle agréé les demandes d'observation introduites par les organisations internationales et non gouvernementales nationales pour qu'elles s'assurent du bon déroulement des opérations avant, pendant et après les processus référendaires et électoraux.

**Article 27** : Dans le cas des observateurs internationaux, la demande est présentée par le gouvernement à l'initiative de la Commission électorale indépendante. Les demandes d'observation émanant des organisations internationales sont introduites par la voie diplomatique et transmise à la Commission Electorale Indépendante par le gouvernement.

**Article 28** : La Commission électorale indépendante accrédite les observateurs nationaux et internationaux. Elle reçoit les listes des témoins désignés par les candidats et les partis politiques.

**Article 29** : Les agents et cadres techniques, de même que les observateurs, les experts et les témoins ne sont pas membres de la Commission électorale indépendante. Toutefois, les dispositions de l'article 10 de la présente loi organique leur sont applicables même après avoir quitté la Commission électorale indépendante.

**Article 30** : La liberté de mouvement ainsi que la sécurité des membres de la Commission électorale indépendante, de ceux des bureaux de représentation provinciale, des agents et cadres techniques, des experts, des observateurs nationaux et internationaux et des témoins sont garantis par le gouvernement sur toute l'étendue de la République.

**Article 31** : La Commission électorale indépendante veille au respect des lois référendaire et électorale par les autorités politico-administratives, les partis politiqués, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins. En cas de non-respectt des dispositions législatives et réglementaires relatives au référendum et aux élections par une autorité politico-administrative ou son représentant, la Commission électorale indépendante l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité mise en cause refuse de s'exécuter, la Commission électorale indépendante saisit les juridictions compétentes qui devront statuer selon la procédure de flagrance. Les manquements commis par les partis politiques, les témoins, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux ainsi que les électeurs peuvent également être portés devant les juridictions compétentes par la Commission électorale indépendante.

Lorsqu'il s'agit d'infractions aux dispositions des lois référendaire et électorale, la Commission Electorale Indépendante est habilitée à saisir les instances judiciaires compétentes et à soutenir les poursuites.

**Article 32** : En cas des troubles graves au cours des opérations préélectorales et électorales, le président de la Commission électorale indépendante ou son délégué peut requérir la force de l'ordre.

## TITRE VI

### DES IMMUNITÉS ET DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

**Article 33** : Les membres de la Commission électorale indépendante, ceux de ses bureaux de représentation provinciale, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ni jugés aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après expiration de celui-ci pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Plénière, sauf en cas de flagrant délit. Le règlement intérieur de la Commission Electorale Indépendante en fixe les modalités et la procédure.

**Article 34** : Les membres de la Commission Electorale Indépendante jouissent du privilège de juridiction conformément à l'article 151 de la Constitution de la Transition.

**Article 35** : Les membres de la Commission Electorale Indépendante et ceux de ses Bureaux de représentation provinciale, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et le Code de bonne conduite y afférent.

**Article 36** : Tout membre de la Commission Electorale Indépendante<sup>T</sup> ou de l'un de ses Bureaux de représentation provinciale, tout agent et cadre technique ou tout expert qui manque aux obligations prévues aux dispositions de la présente loi organique et du Code de bonne conduite est passible de sanctions fixées par' le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Indépendante.

## TITRE VII

### DE LA SAISINE DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

**Article 37** : La commission Electorale Indépendante peut se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer. La Commission Electorale Indépendante peut être saisie de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le référendum et les élections par les autorités politico-administratives, les partis politiques en compétition, les candidats et les électeurs. La Commission Electorale indépendante est saisie en la personne de son Président ou de son délégué. Dans ce cas, la requête est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer clairement et avec précision les griefs articulés.

## TITRE VIII

### DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 38** : A la fin du processus référendaire et de chaque processus électoral, un audit externe est diligenté par la Cour de Comptes dans les 30 jours qui

suivent le dépôt du rapport général de la Commission Electorale Indépendante. Les conclusions de la Cour des Comptes sont déposées devant le Parlement.

**Article 39** : La Commission Electorale Indépendante est dissoute de plein droit après l'adoption de son rapport général sur les dernières élections par le Parlement issu des élections législatives.

**Article 40**: A la dissolution de la Commission Electorale Indépendante. Son patrimoine est mis immédiatement, selon l'échelon, à la disposition du Gouvernement et des Entités Administratives provinciales et locales dans lesquelles il a servi.

**Article 41** : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sort ses effets à la date du 28 août 2003.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2004

**Joseph KABILA**

## **LE CEDAC**

Le Centre d'Etude de Documentation et d'Animation Civique, **CEDAC** en sigle, dont le siège social et administratif est établi à Bukavu, Avenue Emery Patrice LUMUMBA, n° 144 Commune d'Ibanda, est une association sans but lucratif de droit congolais opérant au Sud-Kivu.

Le **CEDAC** est un cadre de formation civique et de développement de la culture démocratique et politique pour le respect et la promotion des droits humains, fondements de la civilisation moderne.

Le CEDAC se veut un cadre d'excellence menant des études et des analyses consistantes capables de proposer des alternatives de développement socio-économique.

Les principales activités du **CEDAC** peuvent se résumer à travers.

- \* l'animation-formation par des ateliers et sessions, les conférences et les émissions radiodiffusées ;

L'information, par la publication du bulletin de liaison **LA CLEF**, les synthèses hebdomadaires d'informations, les plaquettes de tout genre.

La recherche pour la publication d'études plus fouillées, des analyses et la production des modules de formation en rapport avec son objet social ;

- \* la documentation par la capitalisation des informations et textes divers.

**Pour plus de renseignements, contactez nos services.**